PÉGASE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

STATUTS MIS A JOUR AU 03 FEVRIER 2025



TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, de :

a) fournir toutes prestations de services à ses associés liées à la négociation de leurs conditions d'achat auprès de leurs fournisseurs et/ou partenaires ;

b) assurer, pour le compte de ses associés, la négociation des conditions d'achat auprès de leurs fournisseurs et/ou partenaires ; et

c) plus généralement, accomplir toutes opérations commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Article III

Dénomination.

d) La dénomination sociale de la Société est : **Pégase**.

e) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article IV

Siège social.

a) Le siège social est fixé au : 13 avenue Morane Saulnier, 78 140 VELIZY VILLACOUBLAY.

b) Le transfert du siège social en tout autre endroit exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

a) "affilié" désigne, relativement à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint de cette personne au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;

c) "Bénéficiaire" a le sens attribué à ce terme à l'Article b) ;

d) "Cédant" a le sens attribué à ce terme à l'Article b) ;

e) "Cessionnaire" a le sens attribué à ce terme à l'Article b) ;

f) "Clôture du Délai de Préemption" a le sens attribué à ce terme à l'Article 0 ;

g) "Décision Collective" a le sens attribué à ce terme à l'Article a) ;

h) "Délai de Préemption" a le sens attribué à ce terme à l'Article 0 ;

i) "Droit de Préemption" a le sens attribué à ce terme à l'Article a) ;

j) "Notification de Préemption" a le sens attribué à ce terme à l'Article 0 ;

k) "Notification de Transfert" a le sens attribué à ce terme à l'Article b) ;

l) "Offre d'Acquisition" a le sens attribué à ce terme à l'Article c) ;

m) "Offre de Vente" a le sens attribué à ce terme à l'Article d) ;

n) "personne" désigne toute personne physique née ou à naître ainsi que toute personne morale, entité, association, *joint venture*, syndicat, société, autorité publique ou subdivision administrative, *trust*, exploitation ou autre groupement ou organisation ;

o) "Préempteur" a le sens attribué à ce terme à l'Article 0 ;

p) "Prix" a le sens attribué à ce terme à l'Article c) ;

q) "Société" a le sens attribué à ce terme à l'0 ;

r) "Statuts" a le sens attribué à ce terme à l'0 ;

s) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société ;

t) "Titres Préemptables" a le sens attribué à ce terme à l'Article b) ;

u) "transfert" ou "cession" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative :

I. les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

II. les transferts sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titre, de location de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

III. les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; et

IV. les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

v) "Transfert Libre" a le sens attribué à ce terme à l'1.1(a).

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

b) Lors de la constitution de la Société, (i) Pomona a effectué un apport en numéraire d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €), correspondant à la libération de la totalité des cinq (5) actions de cinq mille euros (5 000 €) qu'elle a souscrites, et (ii) ROC a effectué un apport en numéraire d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €), correspondant à la libération de la totalité des cinq (5) actions de cinq mille euros (5 000 €) qu'elle a souscrites.

Cette somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été déposée sur le compte n° 00012401847 61 ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMAN (00819), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à cinquante mille euros (50 000 €), divisé en dix (10) actions de cinq mille euros (5 000 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

c) Les actions sont obligatoirement nominatives.

d) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

e) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

f) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en

compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

g) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par (i) chacun des copropriétaires d'actions indivises ou (ii) l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

h) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

i) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

j) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

k) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

l) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

m) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Article XIII

Droit de Préemption.

13.1 Obligation de déclaration des transferts envisagés – Offre de Vente.

a) Sauf cas de Transfert Libre, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les titres des autres associés (le "Droit de Préemption").

b) Tout associé (le "Cédant") souhaitant transférer des titres (les "Titres Préemptables") à une ou plusieurs personnes (le "Cessionnaire") doit adresser une notification écrite (la "Notification de Transfert") de son projet aux autres associés (les "Bénéficiaires"), afin de permettre à chacun de ces derniers d'exercer, le cas échéant, son Droit de Préemption.

c) La Notification de Transfert doit comprendre une copie de l'offre du Cessionnaire (qui devra être ferme et irrévocable, sans autre condition que l'obtention des autorisations requises par la loi et la mise à disposition des fonds aux termes d'un engagement de financement ferme et irrévocable) (l'"Offre d'Acquisition") et indiquer (i) le nombre de Titres Préemptables, (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Préemptables (le "Prix") et les modalités d'ajustement ou de restitution du Prix, (iii) les termes et conditions de l'acquisition des Titres Préemptables (en particulier les garanties requises du Cédant), (iv) si le Cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (v) si le Cessionnaire potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ainsi que toutes informations raisonnablement requises pour permettre l'identification de ces personnes.

d) L'envoi de la Notification de Transfert vaut offre irrévocable et inconditionnelle par le Cédant aux Bénéficiaires de leur céder les Titres Préemptables pour un prix égal au Prix et selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition (l'"Offre de Vente").

13.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption.

Pour exercer son Droit de Préemption et accepter l'Offre de Vente, chacun des Bénéficiaires devra adresser au Cédant une notification écrite (la "Notification de Préemption"), avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date de réception de la Notification de Transfert (le "Délai de Préemption", l'expiration du dernier des Délais de Préemption applicables aux Bénéficiaires étant ci-après dénommée la "Clôture du Délai de Préemption"). Tout Bénéficiaire ayant adressé une Notification de Préemption dans son Délai de Préemption est ci-après dénommé un "Préempteur". A défaut d'envoi d'une Notification de Préemption répondant à toutes les conditions précédentes, un Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption.

13.3 Répartition des Titres Préemptables entre les Préempteurs.

Chaque Préempteur aura le droit et, à raison de son exercice du Droit de Préemption, l'obligation, d'acquérir un nombre de Titres Préemptables égal au produit (a) du nombre de Titres Préemptables par (b) la fraction ayant (i) pour numérateur le nombre de titres détenus par ce Préempteur et (ii) pour dénominateur le nombre de titres détenus par tous les Préempteurs, sauf répartition différente convenue entre les Préempteurs et notifiée au Cédant.

13.4 Réalisation de la vente des Titres Préemptables.

Le transfert des Titres Préemptables par le Cédant aux Préempteurs (selon la répartition définie à l'Article 0 ci-dessus) et le paiement du Prix en numéraire et comptant par les Préempteurs au Cédant interviendront dans les trente (30) jours suivant le plus éloigné dans le temps de (a) la Clôture du Délai de Préemption et de (b) l'obtention des autorisations requises par la loi ou l'expiration du délai valant obtention sans réponse.

13.5 Conditions du transfert par le Cédant au Cessionnaire.

Si aucun des Bénéficiaires n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans son Délai de Préemption, le Cédant sera libre de céder la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Préemptables au Cessionnaire identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession intervienne selon toutes les conditions (notamment de Prix, de nombre de Titres Préemptables et de garanties données au Cessionnaire) précisées dans l'Offre d'Acquisition au plus tard dans les trente (30) jours suivant le plus éloigné dans le temps de (a) la Clôture du Délai de Préemption et (b) l'obtention des autorisations requises par la loi ou l'expiration du délai valant obtention sans réponse.

Toute modification des Prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée aux Bénéficiaires par le Cédant, ainsi que tout transfert au-delà du délai précisé ci-dessus ou à quiconque autre que le Cessionnaire oblige le Cédant à notifier aux Bénéficiaires une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Préemption conformément à l'ensemble des stipulations qui précèdent.

Article XIV

Transferts Libres.

(a) Les stipulations de l'Article XIII ne seront pas applicables aux transferts suivants :

I. tout transfert de titres entre associés ;

II. tout transfert de titres par un associé à l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

III. tout transfert de la totalité (et pas moins de la totalité) de ses titres par un associé à l'un quelconque de ses affiliés dans le cadre d'une réorganisation intragroupe de l'associé concerné ;

IV. tout transfert de la totalité (et pas moins de la totalité) de ses titres par un associé autorisé par Décision Collective des associés,

(chacun, un "Transfert Libre").

(b) Tout transfert autre qu'un Transfert Libre réalisé en méconnaissance des stipulations de l'Articles XIII ci-avant sera nul.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XV

Président.

15.1 Nomination – Cessation des fonctions.

a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée limitée ou illimitée, selon décision qui le nomme. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe a) ci-dessus.

15.2 Pouvoirs et rémunération.

a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

d) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne prendra aucune décision relative à l'un quelconque des sujets listés ci-dessous sans l'accord préalable des associés statuant par Décision Collective :

I. l'approbation du budget annuel ;
II. le changement d'activité de la Société ;
III. la mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
IV. la résiliation, la modification ou le non-renouvellement des contrats de mandat conclus entre les associés et la Société ;
V. la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention (notamment toute convention de gestion et de prestation de services et toute convention de trésorerie) entre la Société et l'un quelconque de ses associés ou tout affilié de l'un quelconque des associés ou leurs dirigeants ;
VI. l'acquisition ou la cession de toute participation ou tout fonds de commerce par la Société ;
VII. tout engagement (y compris dépenses d'exploitation, dépenses d'investissement, achat d'actifs, location avec ou sans option d'achat) non prévu dans le budget annuel et dont le montant dépasse la somme de cent mille euros (100.000 €) hors taxe ;
VIII. toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation, ou émission de valeurs mobilières à tout tiers ; et
IX. toute modification des statuts de la Société ou des droits attachés aux titres de la Société.

e) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, et sans préjudice des limitations de pouvoirs visées au paragraphe d) ci-avant, les décisions relatives à l'un quelconque des sujets listés ci-dessous seront prises conjointement par le Président et le Directeur Général et les actes y afférents comporteront la signature de chacun du Président et du Directeur Général :

I. l'arrêté des comptes ; et
II. tout engagement (y compris dépenses d'exploitation, dépenses d'investissement, achat d'actifs, location avec ou sans option d'achat) non prévu dans le budget annuel et dont le montant dépasse la somme de cinquante mille euros (50.000 €) hors taxe.

f) Sauf dans les cas visés au paragraphe e) ci-avant, le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

g) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

Article XVI

Directeur Général.

16.1 Nomination – Cessation des fonctions.

a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.
b) Le mandat du Directeur Général est d'une durée d'un an. Le Directeur Général est rééligible une ou plusieurs fois.
c) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général.
d) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

16.2 Pouvoirs et rémunération.

a) Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.
b) Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.
c) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, telles que visées aux Articles d) et e) ci-avant.
d) Sauf dans les cas visés à l'article e) ci-avant, le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article XVII

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – Majorité requise.

a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit quelle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent être prises à l'unanimité des associés.

c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

19.2 Convocations.

a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

19.4 Réunions d'associés.

a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion.

b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

19.5 Délibérations par consultation écrite.

a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci- dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.
d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 0.

19.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'g). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.7 Procès-verbaux.

a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée inférieure à douze (12) mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 30 septembre.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XXII

Dissolution – Liquidation.

a) La Société est dissoute dans les cas suivants :

I. à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective ; ou

II. en cas de résiliation, de résolution, de caducité ou d'annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de mandat conclu entre la Société et chacun des associés.

b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les

liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – GÉNÉRALITÉS

Article XXIII

Contestations.

a) Les associés et la Société s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit des Statuts toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts.

b) A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la survenance de la contestation, tout différend sera, sauf si les associés en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral qui tranchera définitivement le différend conformément au règlement d'arbitrage de l'Association Française d'Arbitrage, étant précisé que :

I. le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres, chaque associé nommant l'un d'entre eux et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, étant nommé par les deux autres.

II. le tribunal arbitral siégera à Paris ;

III. la langue de l'arbitrage sera le français.

Article XXIV

Généralités.

a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

b) L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice-versa.

c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie ou courriel confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie et courriel confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie ou du courriel (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18 heures).

Article XXV

Formalités de constitution.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés.

Article XXVI

Publicité – Pouvoirs.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article XXVII

Frais et autres.

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents Statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.